



COMMISSION EUROPÉENNE
DG Concurrence

*Cas M.9022 -
WATLING STREET
CAPITAL PARTNERS
/
SISAHO
INTERNATIONAL*

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**REGLEMENT (EC) n° 139/2004
SUR LES CONCENTRATIONS**

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION
date: 07/08/2018

*En support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous
le numéro de document 32018M9022*



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 07.08.2018
C(2018)5481 final

VERSION PUBLIQUE

À la partie notifiante:

**Objet: Affaire M.9022 - WATLING STREET CAPITAL PARTNERS /
SISAHO INTERNATIONAL
Décision de la Commission adoptée en vertu de l'article 6,
paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil¹ et
de l'article 57 de l'accord sur l'Espace économique européen²**

Madame, Monsieur,

1. Le 13 Juillet 2018, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement sur les concentrations, d'un projet de concentration par lequel Watling Street Capital Partners LLP («Watling Street», Royaume-Uni) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de Sisaho International SAS («Sisaho», France), par achat de titres.³
2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
 - Watling Street: fourniture de fonds propres et de services de gestion de fonds,.
 - Sisaho: fourniture de services de courtage et de conseil en assurance, de gestion de contrats d'assurance et de gestion des risques d'entreprise
3. Après examen de la notification, la Commission européenne a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement sur les concentrations et du point 5 (c) de la communication de la Commission européenne

¹ JOL 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»). Applicable depuis le 1^{er} décembre 2009, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne («TFUE») a introduit divers changements, parmi lesquels le remplacement des termes «Communauté» par «Union» et «marché commun» par «marché intérieur». Les termes du TFUE seront utilisés dans cette décision.

² JO L 1 du 3.1.1994, p. 3 (l'«accord EEE»).

³ Publication au Journal officiel de l'Union européenne n° C 255 du 20.7.2018, p. 19.

relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil⁴.

4. La Commission européenne a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations et de l'article 57 de l'accord EEE.

Par la Commission

(Signé)

Johannes LAITENBERGER

Directeur général

⁴ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.